

VD_GERICHTE PM14.022407 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM14.022407

FR: VD_GERICHTE PM14.022407 du 1 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PM14.022407 del 1 marzo 2016

Erwägungen

E. 4

Le recourant soutient ensuite que l'infraction de l'art. 189 al. 1 CP est réalisée. Il explique que W._____ aurait créé des pressions psychologiques pour parvenir à ses fins, en précisant en outre qu'au

- 5 - moment des faits il était d'une extrême fragilité de par un isolement social important.

E. 4.1

L'art. 189 al. 1 CP dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle en réprimant de manière générale la contrainte dans ce domaine, ayant pour objet d'amener une personne, sans son consentement, à faire ou subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace. L'exploitation d'un lien d'amitié ne suffit pas pour admettre une pression psychologique (ATF 131 IV 107 c. 2.2). S'agissant plus précisément des moyens employés pour contraindre la victime, les dispositions citées mentionnent "notamment" la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. S'agissant plus particulièrement de la violence, il faut entendre, comme dans le cas du brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime, dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b et les références citées). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 éd., 2010 ad art. 187 CP; Donatsch, Strafrecht III, 10 éd., e e 2013, pp. 490 ss). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition

- 6 - objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2; TF 6B_777/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.3; TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1, non publié à l'ATF 133 IV 31). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité,

ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_103/2011 précité; Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP). Un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants qui ne sont pas des actes d'ordre sexuel. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel (ATF 125 IV 58 consid. 3b; TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.4). Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (Trechsel/Bertossa, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 187 CP). Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP, lequel réprime sur plainte les attouchements sexuels inopportuns (TF 6B_103/2011 précité; Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP).

E. 4.2

En l'occurrence, W._____ n'a ni utilisé de violence physique à l'égard de B.G._____, ni ne l'a mis hors d'état de résister en le rendant inconscient. S'agissant des pressions d'ordre psychologique, la Cour relève que si W._____ est plus âgé que B.G._____ de six mois, cette différence d'âge ne confère pas au prévenu un ascendant sur son camarade. Certes, il est vrai que B.G._____ a une personnalité fragile. Il est aussi vrai que, pour lui, gagner l'amitié de W._____ revêtait probablement une importance particulière en raison de son isolement

- 7 - social. Il est encore vrai qu'une hypersensibilité émotionnelle peut générer une vulnérabilité importante. Toutefois, contrairement à ce que soutient le recourant, ces éléments ne sont pas décisifs. En effet, on ne saurait considérer que la crainte de perdre un ami et de ne plus pouvoir jouer avec lui au trampoline ou à l'ordinateur, de ne plus pouvoir partager, rigoler, pleurer ou se confier, ainsi que l'insistance verbale et la force de persuasion du prévenu, représentent une pression d'ordre psychologique considérable et une intensité telle qu'on ne pouvait attendre de B.G._____ qu'il oppose une quelconque résistance. Au demeurant, B.G._____ se trouvait à son domicile, ses parents étaient présents et sa mère était même venue, dans l'après-midi, au pied des escaliers du galetas leur demander d'ouvrir les rideaux. On ne saurait ainsi retenir que le lieu dans lequel se sont déroulés les événements a mis le recourant dans une situation sans espoir. Pour le surplus, B.G._____ n'a pas exprimé son refus de manière à ce qu'il puisse être perçu et compris par W._____. En effet, dans son audition du 10 juin 2014, il a expliqué avoir dit à ce dernier qu'il était d'accord, mais en même temps qu'il ne voulait pas le faire (P. 501 p. 2 in fine). Quand à W._____, il a expliqué que B.G._____ ne lui avait pas dit qu'il n'avait pas envie, mais avait marmonné quelque chose et dit « bof », comme il avait l'habitude de le faire en général (P. 403 p. 5 §1). Au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que la situation n'était pas désespérée pour B.G._____ au point de retenir que ce dernier a été mis hors d'état de résister par W._____. Enfin, il n'est ni admis ni prouvé que W._____ ait éprouvé de l'excitation ou de la jouissance sexuelle lors de l'accomplissement du défi. Au contraire puisqu'il a précisé qu'il avait proposé ce jeu lorsqu'il faisait des crises d'angoisse car il avait remarqué que cela pouvait les faire passer, mais qu'avant et après il éprouvait beaucoup de dégoût (P. 406, p. 1 § 1).

- 8 - Au vu de ce qui précède, force est de constater, avec la Présidente du Tribunal des mineurs, que tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction de contrainte sexuelle ne sont pas réalisés en l'espèce.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement doit être confirmée.

E. 6

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de B.G._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Janique Torchio, avocate (pour W._____, [...] et [...]), - Me Astyanax Peca, avocat (pour B.G._____, représenté par A.G._____), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Service de la population, Division étrangers ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.